

FAQ LHSS 33-BORDEAUX METROPOLE

Questions/réponses :

Question 1 :

Dans le **cahier des charges, annexe 2, concernant la réponse au projet**, il est indiqué :

- « un document de 6 pages (sans annexes) » permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, le choix de l'implantation retenue ainsi que l'évaluation des besoins identifiés devront être exposés".

Cela veut-il bien dire que la réponse attendue à l'AAP ne devra pas faire plus de 6 pages ? et qu'il ne doit pas y avoir d'annexes, ou est-ce 6 pages hors annexes ?

Réponse 1 :

La démarche simplifiée permet de renseigner un certain nombre d'éléments qui ne se retrouveront pas dans le document de 6 pages, sans annexe. Ce document de 6 pages doit permettre de préciser le projet de service et la prise en charge en LHSS, ainsi que les coopérations et partenariats à valoriser.

-le descriptif architectural est possible par le téléchargement des plans ou futurs plans de vos locaux LHSS, un onglet « télécharger » est à votre disposition dans la démarche,

-le dossier financier : un BP est à télécharger, renseigner puis enregistrer dans la démarche

Question 2 :

Est il possible de proposer la création de 10 LHSS rattachés à un CHRS de type CPH (qui accompagne un public réfugiés, différent de celui accompagné dans les 10 LHSS) mais avec un appui de structures maison-relais ayant le même public que celui des LHSS ?

Réponse 2 :

LHSS rattachés à un CHRS de type CPH : le décret n°2020-1745 du 29/12/2020 a modifié les règles en terme d'implantation de LHSS/LAM. Il n'y a plus de seuil minimal pour installer des places LHSS/LAM.

Ainsi, les LHSS peuvent être des structures autonomes ou rattachées à une autre structure sociale ou médico-sociale, tel qu'un CHRS.

La structure LHSS autorisée bénéficiera de sa propre immatriculation FINESS et de son budget propre dont l'allocation financière dédiée aux LHSS ne peut être fongible avec les autres budgets de l'association gestionnaire ou structures de rattachement.

Dans le cadre d'un rattachement de LHSS à un ou d'autres structures sociales (CHRS, CHU, CPH, maison relais...), il convient de valoriser les bienfaits de ce rattachement telle que des mutualisations de moyens humains ou techniques.

-Les LHSS visent l'accueil de toute personne ne disposant pas de domicile et dont la pathologie ou l'état général, somatique et/ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée (personnes handicapées, personnes âgées).

Les LHSS constituent une modalité de prise en charge globale, en un lieu spécifique ou non, de personnes sans domicile, quelle que soit leur situation administrative.

Les LHSS ne doivent pas être dédiés à un type de pathologie donnée.

Seules les personnes majeures, hommes et femmes, sont admises dans ces structures.

Ainsi, les LHSS participent à l'accueil inconditionnel des personnes à la rue, quel que soit leur situation administrative. Les LHSS ne participent pas à la médicalisation des structures sociales de rattachement tels que les CHRS, CHU, CPH, maison relais...

L'appel à projet 10 LHSS Bordeaux Métropole vise tous les publics à la rue nécessitant une prise en charge médico-sociale temporaire mais ces places ne peuvent être dédiées à un public en particulier (ressortissant CADA, migrant...).